



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-074

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2016

# Sommaire

## Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2016-03-21-004 - 21 MARS 2016 AAH MME ISABELLE CUELLO (1 page)	Page 5
13-2016-03-21-006 - 21 MARS 2016 AAH MME JESSICA PATTE (1 page)	Page 7
13-2016-03-21-005 - 21 MARS 2016 AAH MME MARIE PASCALE BERTHOUD (1 page)	Page 9
13-2016-01-27-015 - 27 JANVIER 2016 AAH MME FABIENNE GUERRA (1 page)	Page 11
13-2016-01-27-011 - 27 JANVIER 2016 INGE BIOMED M. GAULIARD (1 page)	Page 13
13-2016-01-27-013 - 27 JANVIER 2016 INGENIEUR BIOMEDICAL M. JOEL DELODE (1 page)	Page 15
13-2016-01-27-012 - 27 JANVIER 2016 INGENIEUR MAINTENANCE M. CARRASCO (1 page)	Page 17
13-2016-01-27-014 - 27 JANVIER 2016 INGENIEUR TRAVAUX M. SEBASTIEN FILIPPINI (1 page)	Page 19
13-2016-01-27-010 - 27 JANVIER 2016 TSH M. GERALD FUXA (1 page)	Page 21

## Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-04-14-010 - ARRETE portant agrément de l'organisme « ADDICTION MEDITERRANEE » pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH) (2 pages)	Page 23
--	---------

## Direction départementale de la protection des populations

13-2016-04-25-004 - DDPP HAAS - subdélégation - 2016-04-25 signé (5 pages)	Page 26
--	---------

## Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-12-010 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de CABANNES (3 pages)	Page 32
13-2016-04-12-012 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de CHATEAURENARD (3 pages)	Page 36
13-2016-04-12-011 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de NOVES (3 pages)	Page 40
13-2016-04-12-007 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune d'ORGON (3 pages)	Page 44
13-2016-04-12-008 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune PLAN D'ORGON (3 pages)	Page 48
13-2016-04-12-013 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune ROGNONAS (3 pages)	Page 52

13-2016-04-12-009 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune SAINT ANDIOL (3 pages)	Page 56
13-2016-04-12-004 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de BARBENTANE et portant abrogation de l'arrêté du 27 octobre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Barbentane (Rhône et principaux vallons péri-urbains) (3 pages)	Page 60
13-2016-04-12-005 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de GRAVESON (3 pages)	Page 64
13-2016-04-12-006 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune MALLEMORT (3 pages)	Page 68
13-2016-04-25-003 - Arrêté Ministériel du 25 avril 2015 autorisant le tir de spécimens de l'espèce Outarde canepetière (Tetrax-tetrax) sur la zone aéroportuaire de l'aéroport Marseille-Provence pour l'année 2016. (4 pages)	Page 72
<b>Direction générale des finances publiques</b>	
13-2016-04-20-009 - CU 013-2013-0191-2015 RAA CONVENTION D'UTILISATION École Supérieure Maritime- ENSM (8 pages)	Page 77
13-2016-04-25-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP d'Istres (3 pages)	Page 86
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</b>	
13-2016-04-22-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "O2 MANOSQUE" sise 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE. (2 pages)	Page 90
13-2016-04-19-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame PLESSIET Sabine, entrepreneur individuel, domiciliée, 25, Chemin de la Bosque - CD17 - 13510 EGUILLES. (2 pages)	Page 93
13-2016-04-22-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur ACKEL Julien, domicilié, Résidence les Marronniers - 23, Avenue du Pignonnet - 13090 AIX EN PROVENCE. (2 pages)	Page 96
13-2016-04-19-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur BARTHELEMY Thierry, auto entrepreneur, domicilié, 5, Place de la Libération - 13530 TRETTS. (2 pages)	Page 99
13-2016-04-22-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur GUYOT Rémy, entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), Nom commercial AS DE TREFLE, domicilié, 26, Rue Séraphin - 13015 MARSEILLE. (2 pages)	Page 102

**Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2016-04-25-006 - arrêté préfectoral du 25 avril 2016 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "8ème course de côte régionale de Vernègues" le samedi 7 et le dimanche 8 mai 2016 (3 pages)

Page 105

**Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2016-04-18-020 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole dans la nappe de Crau délivrée à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective (9 pages)

Page 109

13-2016-04-18-021 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant homologation du plan annuel de répartition du volume d'eau au bénéfice de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau (3 pages)

Page 119

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2016-03-21-004

21 MARS 2016 AAH MME ISABELLE CUELLO

**DELEGATION DE SIGNATURE**



Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix- Pertuis.

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du Directeur

**DECIDE**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUQUET, Directeur-Adjoint, délégation est donnée à Mme Maria Isabel CUELLO, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour signer :

- tous documents afférant à la procédure de recrutement des personnels non médicaux à l'exclusion de ceux ayant une incidence financière.
- toute décision de disponibilité et congé parental.

Aix-en-Provence, le 21 mars 2016

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Le Directeur,

I CUELLO

J. BOUFFIES

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2016-03-21-006

21 MARS 2016 AAH MME JESSICA PATTE

**DELEGATION DE SIGNATURE**



Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix- Pertuis.

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du Directeur

**DECIDE**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUQUET, Directeur-Adjoint, délégation est donnée à Mme Jessica PATTE, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable du secteur formation à la Direction des Ressources Humaines, pour signer :

- les convocations et ordres de mission,
- tous documents liés au secteur de la formation et stages,
- les conventions de stage.

Aix-en-Provence, le 21 mars 2016

L'Attachée d'Administration hospitalière

Le Directeur,

J PATTE

J. BOUFFIES

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2016-03-21-005

21 MARS 2016 AAH MME MARIE PASCALE  
BERTHOUD

**DELEGATION DE SIGNATURE**



Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix- Pertuis.

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la note de service portant organigramme de direction,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du Directeur

**DECIDE**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUQUET, Directeur-Adjoint, délégation est donnée à Mme Marie Pascale BERTHOUD, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, pour signer :

- tous documents ayant trait à la gestion des ressources humaines à l'exclusion de ceux ayant une incidence financière

Aix-en-Provence, le 21 mars 2016

L'Attachée d'Administration Hospitalière

Le Directeur,

M-P BERTHOUD

J. BOUFFIES

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2016-01-27-015

27 JANVIER 2016 AAH MME FABIENNE GUERRA

## DELEGATION DE SIGNATURE



Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

Vu la note de service du 9 octobre 2015 portant organigramme de direction,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 : Gestion courantes des marchés publics**

Délégation est donnée à Mme Fabienne GUERRA, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, au nom du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis :

- Tout courrier émanant de la cellule des marchés publics à l'exception des actes d'engagement

#### **ARTICLE 2 : Gestion du pôle Sécurité, Hygiène et Environnement**

En cas d'absence simultanée de Mme Claire AILLOUD, DMO, et de M. Gérald FUXA, Technicien Supérieur Hospitalier, délégation est donnée à Mme Fabienne GUERRA, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer au nom du directeur :

- L'ensemble des bons de commande, factures liquidées et différents documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du pôle Sécurité, Hygiène et Environnement de la Direction des Moyens Opérationnels.

Aix-en-Provence, le 27 janvier 2016

L'Attachée d'Administration Hospitalière

F. GUERRA

Le Directeur,

J. BOUFFIES

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2016-01-27-011

27 JANVIER 2016 INGE BIOMED M. GAULIARD

**DELEGATION DE SIGNATURE**



Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

Vu la note de service du 9 octobre 2015 portant organigramme de direction,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Gestion du pôle Biomédical :**

Délégation est donnée à M. Thomas GAULIARD, Ingénieur biomédical, à effet de signer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, au nom du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix,

- L'ensemble des bons de commandes, factures liquidées et différents documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du Pôle Biomédical de la Direction des Moyens Opérationnels.

Aix-en-Provence, le 27 janvier 2016

L'Ingénieur biomédical

T. GAULIARD

Le Directeur,

J. BOUFFIES

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2016-01-27-013

27 JANVIER 2016 INGENIEUR BIOMEDICAL M.  
JOEL DELODE

## DELEGATION DE SIGNATURE



Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

Vu la note de service du 9 octobre 2015 portant organigramme de direction,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 : Gestion du pôle Biomédical :**

Délégation est donnée à M Joël DELODE, Ingénieur Biomédical, à effet de signer, au nom du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis,

- L'ensemble des bons de commandes, factures liquidées et différents documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du Pôle Biomédical de la Direction des Moyens Opérationnels.

#### **ARTICLE 2 : Gestion du pôle Logistique et Restauration**

En cas d'absence simultanée de Mme Claire AILLOUD, DMO, et de M. Olivier BONNEAUD, Ingénieur Logistique, délégation est donnée à M. Joël DELODE, Ingénieur Biomédical, à effet de signer au nom du Directeur :

- L'ensemble des bons de commande, factures liquidées et différents documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du pôle Logistique et Restauration de la Direction des Moyens Opérationnels.

#### **Cette décision annule et remplace celle du 26 décembre 2014**

Aix-en-Provence, le 27 janvier 2016

L'Ingénieur Biomédical

Le Directeur,

J. DELODE

J. BOUFFIES

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2016-01-27-012

27 JANVIER 2016 INGENIEUR MAINTENANCE M.  
CARRASCO

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

Vu la note de service du 9 octobre 2015 portant organigramme de direction,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 : Gestion des services techniques**

En cas d'absence simultanée de Mme Claire AILLOUD, DMO et de M. Sébastien FILIPPINI, Ingénieur Travaux, délégation est donnée à M. Arnaud CARRASCO, Ingénieur maintenance, à effet de signer, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, au nom du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis :

- Tous les documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des services techniques,
- Les bons de commandes, les ordres de service et les factures liquidées rattachés à cette fonction.

#### **ARTICLE 2 : Gestion du pôle Logistique et restauration**

En cas d'absence simultanée de Mme Claire AILLOUD, DMO, de M. Olivier BONNEAUD, Ingénieur Logistique, de M. Joël DELODE, Ingénieur Biomédical et de M. Sébastien FILIPPINI, Ingénieur Travaux, délégation est donnée à M. Arnaud CARRASCO, Ingénieur Maintenance, à effet de signer au nom du directeur :

- L'ensemble des bons de commande, factures liquidées et différents documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du pôle Logistique et Restauration de la Direction des Moyens Opérationnels.

Aix-en-Provence, le 27 janvier 2016

L'Ingénieur Maintenance

Le Directeur,

A. CARRASCO

J. BOUFFIES

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2016-01-27-014

27 JANVIER 2016 INGENIEUR TRAVAUX M.  
SEBASTIEN FILIPPINI

## DELEGATION DE SIGNATURE



Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

Vu la note de service du 9 octobre 2015 portant organigramme de direction,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 : Gestion des services techniques**

Délégation est donnée à M. Sébastien FILIPPINI, Ingénieur travaux, à effet de signer, au nom du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis :

- Tous les documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des services techniques,
- Les bons de commandes, les ordres de service et les factures liquidées rattachés à cette fonction.

#### **ARTICLE 2 : Gestion du pôle Logistique et restauration**

En cas d'absence simultanée de Mme Claire AILLOUD, DMO, de M. Olivier BONNEAUD, Ingénieur Logistique et de M. Joël DELODE, Ingénieur Biomédical, délégation est donnée à M. Sébastien FILIPPINI, Ingénieur Travaux, à effet de signer au nom du directeur :

- L'ensemble des bons de commande, factures liquidées et différents documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du pôle Logistique et Restauration de la Direction des Moyens Opérationnels.

#### **ARTICLE 3 : Garde Administrative**

Délégation est donnée à M. Sébastien FILIPPINI, Ingénieur travaux, pour signer tous documents dans le cadre de la garde administrative qu'il assurera périodiquement au sein de l'établissement.

**CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 30 AVRIL 2014.**

Aix-en-Provence, le 27 janvier 2016

L'Ingénieur Travaux

Le Directeur,

S. FILIPPINI

J. BOUFFIES

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2016-01-27-010

27 JANVIER 2016 TSH M. GERALD FUXA

**DELEGATION DE SIGNATURE**



Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et notamment l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 novembre 2011 relatif à la désignation du directeur,

Vu la note de service du 09 octobre 2015 portant organigramme de direction,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Gestion du pôle Sécurité, Hygiène et Environnement**

Délégation est donnée à M. Gérald FUXA, Technicien Supérieur Hospitalier, à effet de signer, au nom du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis à compter du 1<sup>er</sup> février 2016,

- L'ensemble des bons de commandes, factures liquidées et différents documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du Pôle Sécurité, Hygiène et Environnement de la Direction des Moyens Opérationnels.

Aix-en-Provence, le 27 janvier 2016

Le Technicien Supérieur Hospitalier

Le Directeur,

G. FUXA

J. BOUFFIES

Direction départementale de la cohésion sociale

13-2016-04-14-010

ARRETE portant agrément de l'organisme  
« ADDICTION MEDITERRANEE » pour des activités «  
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale »  
(Article L 365-4 du CCH)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Direction Départementale déléguée**

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
« **ADDICTION MEDITERRANEE** »  
pour des activités  
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L 365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 19 février 2016 pour la demande de l'agrément « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (Article L365-4 du CCH) par le représentant légal de l'organisme « ADDICTION MEDITERRANEE » sis 7, Square Stalingrad - 13001 MARSEILLE ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la DRDJSCS de la région PACA ;

D.R.D.J.S.C.S PACA  
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône  
Pôle HALS  
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06  
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « ADDICTION MEDITERRANEE », est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

- La location :
  - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale ;

### **Article 2**

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

### **Article 3**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 4**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue de Breteuil 13 006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 avril 2016

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental Délégué

Didier MAMIS

D.R.D.J.S.C.S PACA  
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône  
Pôle HALS  
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06  
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-04-25-004

DDPP HAAS - subdélégation - 2016-04-25 signé



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
INTERMINISTERIELLE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DES BOUCHE-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL  
RAA

## ARRÊTÉ

---

**« portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS,  
Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,  
à certains de ses collaborateurs »**

---

Le Directeur départemental de la Protection  
des Populations des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles administratives ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination **de Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

- Vu** l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 26 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du 18 février 2013 portant nomination de Monsieur François VEDEAU en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté N° 2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n° 13-2015-10-30-010 du 30 octobre 2015 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant renouvellement des fonctions de Monsieur Benoît HAAS en qualité de directeur départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la note de service n° 428 en date du 16 novembre 2010 affectant Monsieur Bertrand POULIZAC à la direction départementale interministérielle de la protection des populations en qualité de secrétaire général à compter du 8 novembre 2010 ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre des dispositions de l'article 9 de l'arrêté N° 2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HAAS, délégation est accordée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît HAAS à :

- ♣ Monsieur François VEDEAU, directeur départemental interministériel adjoint, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 2015215-102 du 3 août 2015.

### **ARTICLE 2**

Concernant les compétences limitatives mentionnées à l'article 1 de l'arrêté N° 2015215-102 du 3 août 2015, telles que reprises ci-dessous :

- ♣ l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- ♣ l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- ♣ l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel et le retour dans les fonctions à temps plein ;
- ♣ l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- ♣ l'octroi des autorisations d'absence ;

M. Benoît HAAS donne délégation permanente à :

- ♣ Monsieur François VEDEAU, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- ♣ Monsieur Bertrand POULIZAC, attaché principal, secrétaire général ;

### **ARTICLE 3**

Délégation permanente est donnée, portant sur les décisions et actes en matière de gestion courante des congés et des absences des personnels placés sous leur autorité, à :

- ✧ Monsieur Bertrand POULIZAC, attaché principal, secrétaire général ;
- ✧ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand POULIZAC, délégation est donnée à Monsieur Bruno CHAUSSÉ DARNAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, secrétaire général adjoint ;
- ✧ Madame Faustine BARDEY, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service denrées animales et d'origine animale ;
- ✧ Monsieur Philippe BERNARD, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service loyauté des transactions et régulation ;
- ✧ Monsieur Antoine BORREDON, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du service sécurité routière ;
- ✧ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BORREDON, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique THIEL, délégué au permis de conduire et sécurité routière, adjoint au chef du service sécurité routière ;
- ✧ Madame Magali BRETON, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animales, environnement ;
- ✧ Madame Laurence JAUMON, attaché, chef du bureau de la prévention des risques ;
- ✧ Monsieur Thibault LEMAITRE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service inspections frontalières ;
- ✧ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibault LEMAITRE, délégation est donnée à Madame Benoîte LETAVERNIER, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service inspections frontalières.
- ✧ Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service denrées mixtes et végétales.

### **ARTICLE 4**

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2015215-102 du 3 août 2015, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux examens du permis de conduire, à :

- ✧ Monsieur Antoine BORREDON, délégué au permis de conduire et sécurité routière, chef du service sécurité routière ;
- ✧ Monsieur Dominique THIEL, délégué au permis de conduire et sécurité routière, adjoint au chef du service sécurité routière ;
- ✧ Monsieur Patrick CHOURAQUI Patrick, secrétaire administratif de classe normale ;
- ✧ Madame Nathalie CURIS, inspecteur du permis de conduire et sécurité routière ;
- ✧ Monsieur Jean-Michel SZULIGA, inspecteur du permis de conduire et sécurité routière.

## **ARTICLE 5**

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans **l'article 3** de l'arrêté préfectoral N° 2015215-102 du 3 août 2015, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'éducation routière, à :

- ✧ Monsieur Antoine BORREDON, délégué au permis de conduire et sécurité routière, chef du service sécurité routière ;
- ✧ Monsieur Dominique THIEL, délégué au permis de conduire et sécurité routière, adjoint au chef du service sécurité routière ;
- ✧ Madame Nathalie CURIS, inspecteur du permis de conduire et sécurité routière.

## **ARTICLE 6**

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans **l'article 4** de l'arrêté préfectoral N° 2015215-102 du 3 août 2015, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à l'alimentation, la santé animale, la protection de l'environnement, à :

- ✧ Madame Faustine BARDEY, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service denrées animales et d'origine animale ;
- ✧ Madame Magali BRETON, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service santé et protection animales, environnement ;
- ✧ En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali BRETON, délégation est donnée à Monsieur Guy BARRIEU, chef technicien, adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement ;
- ✧ Monsieur Thibault LEMAITRE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, chef du service inspections frontalières ;
- ✧ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibault LEMAITRE, délégation est donnée à Madame Benoîte LETAVERNIER, inspecteur de santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service inspections frontalières ;
- ✧ Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service denrées mixtes et végétales ;
- ✧ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, délégation est donnée à Madame Sophie MONTEL, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service denrées mixtes et végétales.

## **ARTICLE 7**

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans **l'article 5** de l'arrêté préfectoral N° 2015215-102 du 3 août 2015, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs à la protection économique et à la sécurité des consommateurs, à :

- ✧ Monsieur Philippe BERNARD, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service loyauté des transactions et régulation.
- ✧ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BERNARD, délégation est donnée dans les domaines de compétences respectives :
  - Pour les compétences régulations à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service loyauté des transactions et régulation.
  - Pour les compétences loyautés des transactions à Monsieur Emmanuel JACQUOT, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au chef de service loyauté des transactions et régulation.

- ✧ Madame Faustine BARDEY, inspecteur de santé publique vétérinaire, chef du service denrées animales et d'origine animale.
- ✧ Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service denrées mixtes et végétales.
- ✧ En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, délégation est donnée à Madame Sophie MONTEL, inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjointe au chef de service denrées mixtes et végétales.

#### **ARTICLE 8**

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, concernant les compétences mentionnées dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 2015215-102 du 3 août 2015, à l'effet de signer les décisions et actes relatifs aux problématiques liées à la prévention des risques, à :

- ✧ Monsieur Bertrand POULIZAC, attaché principal, secrétaire général ;
- ✧ Madame Laurence JAUMON, attaché, chef du bureau de la prévention des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence JAUMON délégation est donnée à :

- ✧ Madame Antoinette CARTA, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la prévention des risques ;
- ✧ Madame Christelle CARILLO, secrétaire administratif de classe normale ;
- ✧ Monsieur Sébastien MOLINA, secrétaire administratif de classe normale.

#### **ARTICLE 9**

Monsieur Benoît HAAS donne délégation permanente de signature pour délivrer copies et ampliatisons de tout acte ou document relevant de l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral N° 2015215-102 du 3 août 2015 à :

- ✧ Monsieur Bertrand POULIZAC, attaché principal, secrétaire général.

#### **ARTICLE 10**

L'arrêté N° 2015217-012 du 3 août 2015 est abrogé et remplacé par celui-ci, qui prend effet à compter du jour de sa signature.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

*SIGNÉ*

Benoît HAAS

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-12-010

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des  
Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune de  
CABANNES



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme/Pôle Risques  
RAA

---

**Arrêté**

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune de CABANNES**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0024 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Cabannes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance intéressant le territoire de dix communes du département des Bouches-du-Rhône : Mallemort, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et Graveson,

VU l'avis défavorable de la commune de Cabannes en date du 22 juillet 2015,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2015,

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Terre de Provence en date du 11 septembre 2015 et du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 18 septembre 2015,

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 18 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves et recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 18 décembre 2015,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Cabannes, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Cabannes, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (DVD)

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Cabannes,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de chaque EPCI compétent. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Cabannes,
- au Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- Le Maire de la commune de Cabannes,  
- Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,  
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 12 avril 2016

Le Préfet  
**Signé**  
Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-12-012

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des  
Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune de  
**CHATEAURENARD**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme/Pôle Risques  
RAA

---

### Arrêté

## Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de CHATEAURENARD

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0026 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Châteaurenard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance intéressant le territoire de dix communes du département des Bouches-du-Rhône : Mallemort, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et Graveson,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Châteaurenard en date du 8 septembre 2015,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2015,

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Terre de Provence en date du 11 septembre 2015 et du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 18 septembre 2015,

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 18 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves et recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 18 décembre 2015,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Châteaurenard, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Châteaurenard, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (DVD)

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Châteaurenard,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de chaque EPCI compétent. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Châteaurenard,
- au Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Châteaurenard,
- Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 12 avril 2016

Le Préfet  
  
Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-12-011

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des  
Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune de  
NOVES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme/Pôle Risques  
RAA

---

**Arrêté**

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune de NOVES**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0025 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Noves,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance intéressant le territoire de dix communes du département des Bouches-du-Rhône : Mallemort, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et Graveson,

VU l'avis défavorable de la commune de Noves en date du 25 août 2015,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2015,

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Terre de Provence en date du 11 septembre 2015 et du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 18 septembre 2015,

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 18 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves et recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 18 décembre 2015,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Noves, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Noves, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (DVD)

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Noves,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de chaque EPCI compétent. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Noves,
- au Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- Le Maire de la commune de Noves,  
- Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,  
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 12 avril 2016

Le Préfet  
**Signé**  
Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-12-007

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des  
Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune  
d'ORGON



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme/Pôle Risques  
RAA

---

**Arrêté**

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune d'ORGON**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0021 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune d'Orgon,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance intéressant le territoire de dix communes du département des Bouches-du-Rhône : Mallemort, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et Graveson,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune d'Orgon en date du 20 juillet 2015,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2015,

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Terre de Provence en date du 11 septembre 2015 et du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 18 septembre 2015,

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 18 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves et recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 18 décembre 2015,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune d'Orgon, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune d'Orgon, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (DVD)

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Orgon,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de chaque EPCI compétent. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire d'Orgon,
- au Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- Le Maire de la commune d'Orgon,  
- Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,  
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 12 avril 2016

Le Préfet  
**Signé**  
Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-12-008

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des  
Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune PLAN  
D'ORGON



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme/Pôle Risques  
RAA

---

**Arrêté**

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune PLAN D'ORGON**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0022 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Plan d'Orgon,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance intéressant le territoire de dix communes du département des Bouches-du-Rhône : Mallemort, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et Graveson,

VU l'avis réservé de la commune de Plan d'Orgon en date du 16 septembre 2015,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2015,

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Terre de Provence en date du 11 septembre 2015 et du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 18 septembre 2015,

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 18 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves et recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 18 décembre 2015,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Plan d'Orgon, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Plan d'Orgon, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (DVD)

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Plan d'Orgon,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de chaque EPCI compétent. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Plan d'Orgon,
- au Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Plan d'Orgon,
- Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 12 avril 2016

Le Préfet  
**Signé**  
Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-12-013

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des  
Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune  
ROGNONAS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme/Pôle Risques  
RAA

---

**Arrêté**

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune ROGNONAS**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0027 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Rognonas,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance intéressant le territoire de dix communes du département des Bouches-du-Rhône : Mallemort, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et Graveson,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Rognonas en date du 25 juin 2015,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2015,

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Terre de Provence en date du 11 septembre 2015 et du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 18 septembre 2015,

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 18 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves et recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 18 décembre 2015,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Rognonas, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Rognonas, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (DVD)

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Rognonas,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de chaque EPCI compétent. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Rognonas,
- au Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Rognonas,
- Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 12 avril 2016

Le Préfet  
**Signé**  
Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-12-009

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des  
Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune SAINT  
ANDIOL



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme/Pôle Risques  
RAA

---

**Arrêté**

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune SAINT ANDIOL**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0023 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Saint-Andiol,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance intéressant le territoire de dix communes du département des Bouches-du-Rhône : Mallemort, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et Graveson,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Saint-Andiol en date du 29 juillet 2015,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2015,

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Terre de Provence en date du 11 septembre 2015 et du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 18 septembre 2015,

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 18 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves et recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 18 décembre 2015,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Saint-Andiol, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Saint-Andiol, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (DVD)

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Andiol,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de chaque EPCI compétent. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Saint-Andiol,
- au Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- Le Maire de la commune de Saint-Andiol,  
- Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,  
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 12 avril 2016

Le Préfet  
**Signé**  
Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-12-004

Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention  
des Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune de  
**BARBENTANE**  
et portant abrogation de l'arrêté du 27 octobre 2008  
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des  
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune  
de Barbentane (Rhône et principaux vallons péri-urbains)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme/Pôle Risques  
RAA

**Arrêté**

**approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la basse vallée de la Durance sur la commune de BARBENTANE et portant abrogation de l'arrêté du 27 octobre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Barbentane (Rhône et principaux vallons péri-urbains)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 27 octobre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Barbentane (inondation par débordement du Rhône et des principaux vallons péri-urbains),

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0028 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Barbentane,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance intéressant le territoire de dix communes du département des Bouches-du-Rhône : Mallemort, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et Graveson,

VU l'avis défavorable de la commune de Barbentane en date du 16 septembre 2015,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2015,

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Terre de Provence en date du 11 septembre 2015 et du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 18 septembre 2015,

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 18 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves et recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 18 décembre 2015,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Barbentane, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

CONSIDERANT, par ailleurs, que la démarche menée sur le Rhône démontre que le risque d'inondation de la commune par un débordement de ce fleuve n'est pas de nature à modifier le zonage réglementaire présenté,

CONSIDERANT que le risque d'inondation par ruissellement d'eaux pluviales dans les principaux vallons péri-urbains est actuellement étudié dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'arrêté du 27 octobre 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Barbentane (inondation par débordement du Rhône et des principaux vallons péri-urbains) est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Barbentane, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (DVD)

**ARTICLE 3** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Barbentane,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de chaque EPCI compétent. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Barbentane,
- au Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARTICLE 6** : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- Le Maire de la commune de Barbentane,  
- Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,  
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 12 avril 2016

Le Préfet  
**Signé**  
Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-12-005

Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention  
des Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune de  
**GRAVESON**



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme/Pôle Risques  
RAA

---

**Arrêté**

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune de GRAVESON**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0029 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Graveson,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance intéressant le territoire de dix communes du département des Bouches-du-Rhône : Mallemort, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et Graveson,

VU l'avis réservé de la commune de Graveson en date du 9 juillet 2015,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2015,

VU les avis défavorables de la communauté d'agglomération Terre de Provence en date du 11 septembre 2015 et du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en date du 25 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 18 septembre 2015,

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 18 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves et recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 18 décembre 2015,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Graveson, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Graveson, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (DVD)

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Graveson,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de chaque EPCI compétent. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Graveson,
- au Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- Le Maire de la commune de Graveson,  
- Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,  
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 12 avril 2016

Le Préfet  
**Signé**  
Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-12-006

Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention  
des Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune  
MALLEMORT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme/Pôle Risques  
RAA

---

**Arrêté**

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation  
de la basse vallée de la Durance sur la commune MALLEMORT**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0019 en date du 6 décembre 2011, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Durance sur la commune de Mallemort,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2015 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la basse vallée de la Durance intéressant le territoire de dix communes du département des Bouches-du-Rhône : Mallemort, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane et Graveson,

VU l'avis favorable de la commune de Mallemort en date du 8 juillet 2015,

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 octobre 2015,

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération AgglopoLe Provence en date du 14 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2015,

VU l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles en date du 18 septembre 2015,

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance en date du 18 septembre 2015,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de réserves et recommandations, rédigés par la commission d'enquête et datés du 18 décembre 2015,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, daté du 16 mars 2015,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention de risque d'inondation de la vallée de la Durance sur la commune de Mallemort, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de la commune de Mallemort, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (DVD)

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Mallemort,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme / 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie et au siège de chaque EPCI compétent. Un certificat signé du Maire ou du Président justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Mallemort,
- au Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- Le Maire de la commune de Mallemort,  
- Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 12 avril 2016

Le Préfet  
**Signé**  
Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-04-25-003

Arrêté Ministériel du 25 avril 2015 autorisant le tir de spécimens de l'espèce Outarde canepetière (Tetrax-tetrax) sur la zone aéroportuaire de l'aéroport Marseille-Provence pour l'année 2016.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer

Arrêté du 25 AVR 2016

autorisant le tir de spécimens de l'espèce outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) sur la zone  
aéroportuaire de l'aéroport de Marseille-Provence

## **La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité,**

Vu la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la  
conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R.411-8 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés  
protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un  
département, notamment en ce qui concerne l'outarde canepetière ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur  
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

Vu la demande d'autorisation de tirs d'individus d'outardes canepetières sur l'aéroport de  
Marseille-Provence en date du 22 janvier 2016 ;

Vu la consultation du public effectuée par le préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> au 21  
avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 23 février 2016 ;

Considérant que la situation de l'aéroport de Marseille-Provence est préoccupante en  
matière de péril animalier en lien avec les fluctuations importantes de la population  
d'outardes canepetières ayant occasionné 4 impacts en 2015 constituant un danger majeur pour  
les aéronefs ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution satisfaisante autre que la destruction en  
attendant la mise en place de mesures alternatives pour réduire l'attractivité de l'aéroport aux  
outardes, qui est en cours ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction déjà prises ou en cours de  
réalisation par les autorités aéroportuaires que celles-ci se sont engagées à prendre font que la  
dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations  
d'outardes canepetières dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour  
modifier le milieu en vue de réduire durablement l'attractivité aux outardes de l'aéroport de  
Marseille-Provence telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, et  
complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la dérogation n'a pas d'effet négatif sur les actions engagées pour la préservation des outardes canepetières,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la zone de sûreté à accès réglementé dite la "ZSAR" de l'aéroport de Marseille-Provence, la destruction par tir d'outardes canepetière (*Tetrax tetrax*) des deux sexes et de toute classe d'âge pourra être pratiquée par le gestionnaire de l'aéroport de Marseille-Provence à partir du moment où le nombre d'oiseaux de cette espèce présents dans cette zone atteint un seuil qualifié de « *rouge* », considéré comme générateur de danger pour les mouvements des aéronefs au décollage et à l'atterrissage.

Le seuil est qualifié de « *rouge* » lorsqu'il est constaté :

- la présence de 15 à 20 mâles chanteurs avec au moins un incident lié à une collision avec un aéronef,
- ou la présence de 30 à 40 outardes canepetières avec au moins un incident lié à une collision avec un aéronef,
- ou la présence de plus de 20 mâles chanteurs,
- ou la présence de plus de 40 outardes canepetières.

Dans ce cas la destruction par tir de 10 outardes canepetières (5 mâles et 5 femelles) est mise en œuvre.

Un contrôle de l'effectif d'oiseaux tués est réalisé et un suivi de l'évolution de l'effectif encore présent et du comportement des oiseaux est assuré jusqu'à cinq jours après la destruction du dernier spécimen détruit en application de l'alinéa précédent.

Lorsque les critères du seuil « *rouge* » ne sont plus remplis, les prélèvements sont arrêtés.

Si le gestionnaire de l'aéroport de Marseille-Provence constate une augmentation de l'effectif ou une stabilité de ce dernier relevant toujours du seuil qualifié de « *rouge* », les prélèvements se poursuivent avec le déclenchement d'un nouveau quota de 10, suivant le même schéma directeur initial. Ces opérations de tirs ne pourront toutefois entraîner un prélèvement de plus de 20 outardes canepetières.

Ces constatations devront avoir été faites par les responsables de la prévention du péril aviaire et de la sécurité des personnes et des biens sur la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport de Marseille-Provence.

#### **Article 2**

A l'issue de chaque opération de tir, un rapport sera dressé par le responsable des tirs précisant : les conditions météorologiques et matérielles du déroulement des opérations, le nombre d'oiseaux tués et les incidences sur les individus de l'espèce non tués et leur comportement.

### **Article 3**

Chaque oiseau abattu est pourvu d'une marque qui mentionne la date du tir et du sexe, puis est stocké dans un congélateur réservé à cet effet au sein de l'aéroport de Marseille-Provence.

### **Article 4**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.  
Un bilan général de ces opérations sera établi à cette date et transmis au préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au directeur de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

### **Article 5**

Le gestionnaire de la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport de Marseille-Provence met en œuvre des mesures suivantes, telle que décrites aux pages précisées dans le bilan des mesures d'effarouchement et de réduction d'attractivité aux outardes sur l'aéroport Marseille Provence année 2015 du dossier de demande de dérogation :

a) Effarouchement :

- lumineux (p. 2),
- sonores (p. 3),
- pyrotechniques (p. 3),
- véhicules motorisés (p.3),
- utilisation de la fauconnerie (p. 3-4),
- utilisation de chiens (p. 5).

b) Actions sur le milieu prairial :

Modification de la couverture végétale du sol pour la rendre moins accueillante aux outardes, comme décrite dans le dossier de demande de dérogation (p. 5-6).

Cette liste de mesures n'est pas limitative. Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, le gestionnaire de l'aéroport devra élargir, notamment par la recherche de techniques appliquées dans d'autres pays, le champ d'investigation des moyens propres à rendre la plate-forme aéroportuaire inhospitalière pour les outardes. En particulier, il devra :

- Accélérer la recherche de solutions de dissuasion et d'effarouchement durables sur l'aéroport et poursuivre les expérimentations pour rendre la pelouse du site peu favorable aux outardes, en tenant compte des expériences acquises sur d'autres sites français ou étrangers.

- Réduire le nombre d'outardes présentes sur l'aéroport, avant la prochaine saison de reproduction d'avril-mai-juin 2016 (pour éviter les opérations pendant cette période), grâce aux premiers effets de la fauconnerie et de l'intervention de maîtres chiens et, si cela ne s'avère pas suffisant, en y associant les tirs d'effarouchement et, en dernier recours de destruction.

Il mettra en place des mesures de comptages réguliers en ou hors période de reproduction de manière à évaluer l'efficacité de chacune des mesures.

## Article 6

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité, le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Vice-Amiral commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait le 25 AVR 2016

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité

Pour le ministre et par déléguation,  
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité  
Le sous-directeur de la protection et de la valorisation  
des espèces et de leurs milieux

Christian LE COZ

Direction générale des finances publiques

13-2016-04-20-009

CU 013-2013-0191-2015 RAA CONVENTION  
D'UTILISATION École Supérieure Maritime- ENSM



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**16 RUE BORDE**  
**13357 MARSEILLE CEDEX 20**

**POLE GESTION PUBLIQUE**  
**DIVISION FRANCE DOMAINE**  
**GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT**  
**16 RUE BORDE**  
**13357 MARSEILLE CEDEX 20**  
**Tel : 04.91.09 60 78**

---

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2011-0191 du 20 avril 2016**

---

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 5 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. L'Ecole Nationale Supérieure Maritime – ENSM - représentée par Monsieur Philippe ALLEMANDOU ,Directeur Général par intérim de l'ENSM dûment habilité par la décision ministérielle du 02 décembre 2015, dont les bureaux sont situés 39 Avenue du Corail 13008 MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

**EXPOSE**

Conformément au décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010, notamment son article 20 et dans le cadre du projet d'établissement adopté par son conseil d'administration le 23 octobre

2013, l'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13008) – 39 Avenue du Corail.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de L'École Nationale Supérieure Maritime – ENSM , aux fins de :

- Formations supérieures scientifiques, techniques et générales dans le domaine maritime, notamment aux métiers d'Officiers de la marine marchande et ingénieurs

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARSEILLE (13008) – 39 Avenue du Corail, d'une superficie totale (SHON) de 16127 m<sup>2</sup>, cadastré : parcelles 841 E 15 et 841 E 34 dont la contenance est de 92 353 m<sup>2</sup>.

Identifiants Chorus : 162867

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation*

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Source : demande de renseignements CDU n°1

#### Article 6

##### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code Civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Actuellement sans objet

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 20 avril 2016

Le représentant du service utilisateur,  
Monsieur Philippe ALLEMANDOU Directeur  
Général par interim

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publique

Philippe ALLEMANDOU

Jean-Luc LASFARGUES

Le Préfet

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général

David COSTE

CONVENTION D UTILISATION n°013-2011-0191

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	ENSM/CENTRE DE MARSEILLE
UTILISATEUR	ENSM
ADRESSE	39, AVENUE DU CORAIL
LOCALITE	MARSEILLE
CODE POSTAL	13008
DEPARTEMENT	BDR
REF CADASTRALES	841-E-15/841-E-34
CONTENANCE (m²)	92353 m²
EMPRISE (m²)	75000 m²

Date prise d'effet de la convention :	01/01/13
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	m2/PdT
Date de fin de la convention :	###

SHON GLOBALE	16 127	m²
SUB GLOBALE	14 778	m²
SUN GLOBALE	1 482	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
PACA/162867	321173	42	BATIMENT A	BATIMENT ENSEIGNEMENT			ctg 2 sans perf	1957	1741								
PACA/162867	366399	41	BATIMENT B	-ADMINISTRATION -ENSEIGNANTS -ASSOCIATIONS SALLES			ctg 2 sans perf	2446	2172	673	54						
PACA/162867	366400	40	BATIMENT C	PASSERELLE ENSEIGNEMENT			ctg 2 sans perf	286	261	10	3						
PACA/162867	366403	39	BATIMENT D	CDI BUREAU LOCAUX INFORMATICIEN			ctg 2 sans perf	604	582	224	4						
PACA/162867	366404	38	BATIMENT E	BUREAUX DIRECTION ADMINISTRATION SALLES REUNIONS			ctg 1	1 194	931	308	8						
PACA/162867	366406	37	BATIMENT F	AMPHITHEATRE RESTAURATION			ctg 2 sans perf	901	928								
PACA/162867	366407	36	BATIMENT G	SALLE D EXAMENS ENSEIGNEMENTS			ctg 2 sans perf	1 230	1 075	49							
PACA/162867	366466	35	BATIMENT H	ATELIERS ELEVES			ctg 2 sans perf	3 561	3 558	112	10						
PACA/162867	366467	34	BATIMENT I	SALLES DE COURS STAGIAIRES			ctg 2 sans perf	560	442	40							
PACA/162867	366468	33	BATIMENT JK	SALLES DE COURS STAGIAIRES HERBERGEMENT			ctg 2 sans perf	1 740	1 519	25							
PACA/162867	366469	32	BATIMENT CONCIERGERIE	BUREAUX CONCIERGERIE			Ctg 1			15	1						
PACA/162867	366471	30	BATIMENT N	BATIMENT LOGEMENT CONCIERGERIE			Ctg 3	106	82								
PACA/162867	366471	30	BATIMENT N	LOGEMENT DE FONCTION			Ctg 3	1027	1005								
PACA/162867	366473	29	MAISON INDIVIDUELLE	LOGEMENT DE FONCTION			Ctg 3	100	68								
PACA/162867	366475	28	PARKINGS EXTERIEURS	PARKINGS			Ctg 3	3020									
PACA/162867	366476	27	INSTALLATION SPORTIVE	INSTALLATION SPORTIVE			Ctg 3	7043									
PACA/162867	366477	26	BATIMENT O	ATELIERS AGENTS			Ctg 3	521	414	26							

Direction générale des finances publiques

13-2016-04-25-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal - SIP d'Istres



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Istres, **Annick LOPEZ**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mesdames **LAUNOY Marylène, AMET Lydie** Inspecteurs des Finances Publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'Istres, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CelineGUILLET	Bruno MINZANI	Christelle TRANSINNE
Daniel TESTINI	Chantal RIVIERE	Vincent ELSA
Virginie JUMIAUX		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvain BRENEY	Michelle CARILLO	Carole PATRAS
Sonia BOUBAKRIA	Agnes CISELLO	Yan LABROUSSE
Joelle ROULIER	Céline MARNET-CORNUS	Dalila TORREGROSA
Sophie GUYON		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances, les Bordereaux de situation ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie NEGRE	Contrôleur Principal	2000€	6 mois	5000€
Nathalie BESENIUS	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Valerie DORLEAT	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Patrice GONZALEZ	Contrôleur	2000€	6 mois	5000€
Florence RIF	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Françoise RODIER	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€
Christine BALESTRERI	Agent Administratif	1000€	3 mois	2000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Virginie JUMIAUX	Contrôleur	5000 €	2000€	6 mois	5000€

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Istres , le 25 AVRIL2016

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé  
Annick LOPEZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-04-22-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SARL "O2 MANOSQUE" sise 10,  
Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN  
PROVENCE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP819801374  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 21 avril 2016 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant de la SARL « **O2 MANOSQUE** » dont l'établissement principal est situé 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP819801374** pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
  - Entretien de la maison et travaux ménagers,
  - Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
  - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
  - Prestations de petit bricolage,
  - Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
  - Livraison de courses à domicile,
  - Assistance administrative à domicile,
  - Soutien scolaire à domicile,
  - Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Ces activités seront exercées en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-04-19-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame PLESSIET Sabine, entrepreneur  
individuel, domiciliée, 25, Chemin de la Bosque - CD17 -  
13510 EGUILLES.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP487767212  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 18 avril 2016 par Madame « **PLESSIET Sabine** » en qualité d'entrepreneur individuel, domiciliée, 25, Chemin de la Bosque - CD 17 - 13510 EGUILLES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP487767212** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-04-22-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur ACKEL Julien, domicilié,  
Résidence les Marronniers - 23, Avenue du Pignonnet -  
13090 AIX EN PROVENCE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP819597790  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 14 avril 2016 par Monsieur « **ACKEL Julien** » en qualité d'auto entrepreneur, domicilié, Résidence les Marronniers - 23, Avenue du Pignonnet - 13090 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP819597790** pour les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...)**.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-04-19-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur BARTHELEMY Thierry, auto  
entrepreneur, domicilié, 5, Place de la Libération - 13530  
TRETS.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP519533137  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 16 avril 2016 par Monsieur « **BARTHELEMY Thierry** » en qualité d'auto entrepreneur, domicilié, 5, Place de la Libération - 13530 TRETTS.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP519533137** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-04-22-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur GUYOT Rémy, entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), Nom commercial AS DE TREFLE, domicilié, 26, Rue Séraphin - 13015 MARSEILLE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Téléphone : 04 91 57 97 12

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP818709727  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône le 20 avril 2016 par Monsieur « **GUYOT Rémy** » en qualité d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) - nom commercial « AS DE TREFLE », domicilié, 26, Rue Séraphin 13015 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP818709727** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 22 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice Adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@directe.gouv.fr

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-04-25-006

arrêté préfectoral du 25 avril 2016 autorisant le  
déroulement d'une course motorisée dénommée "8ème  
course de côte régionale de Vernègues" le samedi 7 et le  
dimanche 8 mai 2016



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

### **Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « la 8ème Course de Côte Régionale de Vernègues » le samedi 7 et le dimanche 8 mai 2016 à Vernègues**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;  
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2016 de la fédération française de sport automobile ;  
VU le dossier présenté par M. Norbert BIAGIONI, président de l'association « Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 7 et le dimanche 8 mai 2016, une course motorisée dénommée « la 8ème Course de Côte Régionale de Vernègues » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;  
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;  
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 avril 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 7 et le dimanche 8 mai 2016, une course motorisée dénommée « la 8ème Course de Côte Régionale de Vernègues » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Norbert BIAGIONI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Norbert BIAGIONI

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les commissaires de course (annexe 1) devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Sapeurs Pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un CCFM.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 21 avril 2016 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, joint en annexe 2.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : dégradation de la flore, dérangement de la faune, nécessité de ramener soi-même ses déchets.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, le directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 avril 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-04-18-020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
d'autorisation unique pluriannuelle  
de prélèvements d'eaux souterraines à usage d'irrigation  
agricole dans la nappe de Crau délivrée à la Chambre  
d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme  
unique de gestion collective



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le 18 avril 2016

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT

**Tél.** : 04.84.35.42.65

Dossier n° 63-2012 EA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**d'autorisation unique pluriannuelle  
de prélèvements d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole  
dans la nappe de Crau  
délivrée à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône  
en tant qu'organisme unique de gestion collective**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.414-1 et suivants, R.211-1 à R.211-9, R.211-66 à R.211-74, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-1 et suivants, R.214-31-1 à R.214-31-5, R.414-19 et suivants et notamment l'article R.414-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-943 du 08 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône),

Vu le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de Camargue (région Provence-Alpes-Côte d'Azur),

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de Crau (PAC04F) et ses horizons profonds et désignant à ce titre la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône sise 22, avenue Henri Pontier - 13626 Aix-en-Provence cedex, et le règlement intérieur de cet organisme unique de gestion collective enregistré en Préfecture le 15 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral cadre approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône en vigueur,

Vu le Protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive de la Durance en vigueur,

Vu que, conformément aux dispositions de l'article R.211-114 du code de l'environnement, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône désignée en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole dans la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de Crau (PAC04F) et des horizons profonds se substitue de plein droit aux pétitionnaires ayant présenté une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole en cours d'instruction à la date de sa désignation,

Vu que, jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation étaient présentées par l'organisme unique pour le compte de l'irrigant et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24 qui précise qu'en concertation avec la profession concernée, le préfet, ayant délimité le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, les demandes d'autorisation temporaires devaient être regroupées,

Vu la demande en date du 7 mai 2012 relative aux prélèvements d'eaux souterraines pour l'irrigation agricole présentée au titre de l'article L.214-31-1 du code de l'environnement par la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône désignée en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau, enregistrée le 29 mai 2012 sous le numéro 63-2012 EA,

Vu le rapport de recevabilité du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 10 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 21 septembre au 23 octobre 2015 inclus en Préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfectures d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 septembre au 23 octobre 2015 inclus et les rapport et conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 novembre 2015,

Vu les avis recueillis dans le cadre de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 9 mars 2016,

Vu le projet d'arrêté notifié le 17 mars 2016 à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône désignée en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau,

Vu les observations formulées par l'OUGC nappe de Crau par courrier du 31 mars 2016,

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée désigne la masse d'eau souterraine des Cailloutis de la Crau (FRDG 104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quaternaires de la plaine de Crau (PAC04F) ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable, la nécessité d'y intégrer des horizons profonds,

Considérant l'absence de désignation Zone de Répartition des Eaux et, en conséquence, l'absence de fixation de volumes prélevables, au sens réglementaire, par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée et les travaux en cours du Syndicat Mixte de gestion de la Nappe Phréatique de la Crau (SYMCRU) pour l'actualisation des connaissances de ces volumes,

Considérant que le volume de l'autorisation demandé, correspondant au volume des prélèvements existants, connus et inconnus, a permis jusqu'à ce jour et selon l'état des connaissances hydrogéologiques disponibles, de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences listées au II de l'article L.211-1 du code de l'environnement relatives à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour le périmètre de gestion de la plaine de la Crau, est autorisée, en application des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement annuel d'eaux souterraines dans la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quaternaires de la plaine de Crau (PAC04F) et des horizons profonds, d'un volume de **26,7 Millions de mètres cubes**.

Ce volume correspond aux demandes de prélèvement pour l'irrigation agricole des agriculteurs irrigants décrites dans l'arrêté d'homologation du projet de premier plan de répartition annuelle et du dossier porté à l'appui de sa demande.

A ce volume sont adjoints des volumes dits manquants évalués à **16 millions de mètres cubes** pour une estimation de 150 d'agriculteurs irrigants et 300 ouvrages inconnus.

L'addition de ces deux volumes porte donc le plafond de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour l'irrigation à **42,7 Millions de mètres cubes**.

Lors des deux premières années de fonctionnement de l'organisme unique, l'ensemble des agriculteurs prélevant des eaux souterraines, non encore connus à la date de signature de cet arrêté, devra adhérer à l'organisme unique. La satisfaction de leurs demandes de prélèvement, instruites par le service chargé de la police de l'eau passera cependant prioritairement par une nouvelle répartition sur la base des deux premiers bilans.

Cette autorisation est délivrée pour les opérations décrites dans la demande et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

<p>Rubrique 1.1.2.0</p>	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (Autorisation)</p>
<p>Arrêté de prescriptions générales correspondant</p>	<p>Arrêté inter ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié</p>

## **Article 2 : Dispositions générales**

### 2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq années à compter de la signature du présent arrêté.

### 2.2 : Échéance intermédiaire

Un point d'étape est fixé au 30 mars 2018, au plus tard : il porte sur la vérification par le service chargé de la police de l'eau de l'atteinte des deux objectifs suivants :

► l'adhésion à l'organisme unique de l'ensemble des agriculteurs prélevant des eaux souterraines dans le périmètre de gestion de l'organisme ; au-delà de cette date, toute nouvelle demande de prélèvement sera alors instruite comme une demande initiale.

► l'équipement des points de prélèvement en moyen de mesure directe avec au moins un compteur permettant de mesurer 80 % des volumes totaux prélevés par l'agriculteur, pour l'irrigation non gravitaire.

Dans le cas de l'irrigation gravitaire (foin de crau), les irrigants adoptent une méthode de mesure indirecte avec la tenue d'un cahier d'enregistrement de leur prélèvement.

### 2.3 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, doivent être situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## 2.4 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne morale, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

## 2.5 Renouvellement de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement, **deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation**, le bénéficiaire qui souhaite obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R.214-6 et explicité par l'article 10.3 de la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R.214-9. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales.

### **Article 3 : Règlement**

L'OUGC nappe de Crau doit réviser avant la fin de l'année au cours de laquelle a été notifié le présent arrêté, le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective de la Crau enregistré en Préfecture le 15 décembre 2011, en y détaillant notamment la procédure de dépôt par les agriculteurs irrigants de leur souhait d'allocation, les conditions de traitement de leurs demandes, les modalités de concertation et d'arbitrage internes, d'exercice du prélèvement, de transparence envers l'organisme unique, les obligations de rapportage annuel des données nécessaires, les modalités de traitement des infractions à la réglementation.

### **Article 4 : Rapport annuel**

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique transmet au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année précédente.

Ce rapport comprend notamment les éléments ci-après relatifs à l'administration de l'organisme unique :

- Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée,
- Le règlement intérieur de l'organisme unique avec la liste des modifications intervenues au cours de l'année,

- L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique,
- Le bilan des actions d'accompagnement et de conseil technique notamment sur les dispositifs de mesure des volumes prélevés.

De plus, il comprend également des éléments relatifs au bilan hydrogéologique de la saison d'irrigation :

- Un comparatif, pour chaque agriculteur irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
- Les incidents survenus ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- Les éléments de contexte concernant le fonctionnement des canaux d'irrigation et l'évolution des volumes apportés à la nappe de Crau dans le cadre des actions de la Commission Exécutive de la Durance, du contrat de canal Crau Sud Alpilles, des ASA d'irrigation du périmètre de gestion collective,
- Les données fournies par le SYMCRAU complétant la connaissance hydrogéologique de la nappe de Crau,
- Un rapport permettant sur la base des informations ci-dessus d'apporter un retour d'expérience sur la campagne d'irrigation.

#### **Article 5 : Moyens de surveillance de la ressource**

Dans la perspective d'une gestion rationnelle des prélèvements d'eaux pour l'agriculture et la coordination avec les représentants des autres usages, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, organisme unique de gestion collective des prélèvements pour la nappe de la Crau devra formaliser avec le Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de Crau (SYMCRAU), les modalités du suivi piézométrique de la ressource en eau dans les sous-bassins aquifères de la Crau (zones de perméabilité élevée, zones proches du biseau salé, zones de coussouls).

#### **Article 6 : Plan de répartition**

L'OUGC nappe de Crau arrête chaque année un plan annuel de répartition du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau et le soumet au préfet pour homologation avec le rapport annuel, avant le 31 janvier de l'année N+1.

Le préfet a trois mois pour rejeter ou autoriser le plan de répartition et produire l'arrêté annuel portant homologation.

- Mise à jour de la liste des allocataires :

L'intégration de tout nouveau demandeur à la liste des allocataires est faite selon les modalités prévues par le règlement intérieur et soumise à vérification par le service chargé de la police de l'eau quant à la régularité des ouvrages de prélèvement.

Conformément à l'article 2.2 ci-dessus, au-delà du 30 mars 2018, toute demande nouvelle sera instruite comme une demande initiale de prélèvement au titre de l'article L.214-1 et suivant du code de l'environnement.

• Suivi des allocations :

Durant les deux premières années, l'organisme unique de gestion collective transmettra au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 30 juin, un bilan intermédiaire des taux de consommation des allocations attribuées dans le plan de répartition.

Le préfet pourra revoir la fréquence des bilans intermédiaires à partir de 2018, lors de l'homologation annuelle du plan de répartition.

**Article 7 : Dispositions en cas de vigilance départementale de sécheresse**

Le plan cadre sécheresse prévoit le déclenchement de la vigilance sur le département des Bouches-du-Rhône :

- soit lorsque les conditions hydro-climatiques sur le bassin versant de la Durance conduisent la Commission Exécutive de Durance à mettre en œuvre des mesures de restriction sur les débits de prélèvement des canaux, ouvrages gérés par ces membres, en application de son protocole de gestion de crise.
- soit lorsque les conditions météorologiques et hydrologiques dans le département des Bouches-du-Rhône le nécessitent.

Sur l'aquifère de la Crau, l'OUGC nappe de Crau doit mettre en place les règles particulières prévues par le règlement intérieur et tient informer le comité départemental de vigilance sécheresse des actions menées, notamment sur le suivi et l'ajustement des allocations du plan de répartition révisé.

**Article 8 : Dispositifs de mesure**

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, organisme unique de gestion collective des prélèvements pour la nappe de Crau, promeut l'équipement en dispositifs de mesure directe des volumes d'eau par l'accompagnement et le conseil technique auprès de ses adhérents.

Les agriculteurs irrigants bénéficiant d'une allocation annuelle effectuent un suivi volumétrique des consommations. Ils tiennent aussi en parallèle, mensuellement, un cahier de prélèvement.

L'irrigant sera tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur concernant les obligations vis-à-vis de la mise en place de moyens de mesure.

En contrepartie, l'organisme unique de gestion collective s'engage à réaliser une visite de conseil avec vérification du dispositif de mesure chez l'ensemble des allocataires avec une périodicité d'au plus trois ans. Aucun envoi des constatations réalisées ne sera effectué par l'organisme unique de gestion collective à des tiers autres que l'allocataire.

**Article 9 : Synthèse des prescriptions**

article	prescription	échéance
3	Révision du règlement	01/12/16
4	Rapport annuel	31 janvier année
5	Plan de répartition annuel	31 janvier année
5	Bilan intermédiaire	30/06/16 et 30/06/17

## **Article 10 : Respect des prescriptions et accès aux installations**

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 11 : Dispositions à caractère administratif**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

La responsabilité du pétitionnaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation de l'activité reste pleine et entière.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées ou adaptées, sans que le pétitionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

## **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché pendant un mois au moins en mairie des communes d'Arles, d'Aureille, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres, de Lamanon, de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence, siège de l'organisme unique.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle peut également être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'acte,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs.

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre cet arrêté préfectoral devra, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet dans les conditions prévues par l'article R.214-36 de même code.

#### **Article 15 : Exécution – Information**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,

Le maire de la commune d'Aix-en-Provence,

Les maires des communes d'Arles, d'Aureille, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres, de Lamanon, de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt représentant la Commission Exécutive de la Durance,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique, et transmis, à toutes fins utiles, à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Une copie sera également adressée au Président du Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYM CRAU).

Pour le Préfet  
et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-04-18-021

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant homologation du plan annuel de répartition du  
volume d'eau au bénéfice de la Chambre d'agriculture des  
Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion  
collective  
des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole  
pour la nappe de la Crau



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le 18 avril 2016

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
**Dossier suivi par** : Mme HERBAUT

**Tél.** : 04.84.35.42.65

N° 50-2016 PAR

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant homologation du plan annuel de répartition du volume d'eau  
au bénéfice de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône  
en tant qu'organisme unique de gestion collective  
des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole  
pour la nappe de la Crau**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-31-3,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quatérnaires de la plaine de Crau (PAC04F) et ses horizons profonds et désignant à ce titre la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône sise 22, avenue Henri Pontier - 13626 Aix-en-Provence cedex, et le règlement intérieur de cet organisme unique de gestion collective enregistré en Préfecture le 15 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole dans la nappe de Crau délivré à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique de gestion collective,

Vu le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement arrêté par l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau et soumis au Préfet des Bouches-du-Rhône pour homologation,

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône sur le plan annuel de répartition qui lui a été transmis,

Vu le projet d'arrêté notifié le 17 mars 2016 à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône désignée en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'homologation du plan de répartition,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION**

Le plan annuel de répartition annexé au présent arrêté est homologué.

### **Article 2 : MODIFICATION DU VOLUME**

Pour une modification de moins de 5% du volume de l'autorisation globale, en cumulé depuis la date d'homologation annuelle sur la durée de la campagne d'irrigation, soit 26,7 Millions de mètres cubes pour la campagne 2016, la répartition annuelle sera modifiée sur proposition de l'organisme unique de gestion collective sans passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

### **Article 3 : DROITS DE TRIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente homologation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un avis relatif à la présente homologation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins en mairie des communes d'Arles, d'Aureille, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres, de Lamanon, de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence, siège de l'organisme unique.

Le plan annuel de répartition sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant six mois au moins et tenu à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs.

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre le présent arrêté devra, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par l'article R.214-36.

#### **Article 6 : EXÉCUTION – INFORMATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,

Le maire de la commune d'Aix-en-Provence,

Les maires des communes d'Arles, d'Aureille, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres, de Lamanon, de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt représentant la Commission Exécutive de la Durance,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique, et transmis, à toutes fins utiles, à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Une copie sera également adressée au Président du Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYMCAU).

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

*signé*

Maxime AHRWEILLER

- 3 -